10.80.21/ 0190

estabnoses de estembro doem -englesm3 t eb exteintW ef zueteneM URGENTI

. BITTE -te'1 eb notferedil eb ebnamed

Monsteur te Ministre.

KICALI

Référence faite à ma lattre nº0695/

INTER F.C of Kempala City Council do 1'Uganda. exine 2801 exem of at equinable & exeluctable as tup detem at registab Joseph ne s'est pas rendu en Somelle. Il est plutôt désigné pour programme de la Confedération Africaine de Football, Monsteur Kiwawuka at anab unavietnt inemegnence ou salie oup remieful auov ob tuennon'i 15.08.01 du 22 Février 1985 relative à l'objet repris en marge, j'es

. 288f BYBM Sf us Tout abouted at muod remaind at minduov nate ab statebnamab auov et geneupèence eb etev seq

. tresection m eonegru'.

Directeur Ceneral Major YoLaM niteueua Anamiyajunidh ot du/muvenent Coopératif seconds of ob estaining WAS JUNE RULL

- Monsteur le Ministre de le l'enction

offennete Publique et de la Formation Profes-

KIENLI

KIEALI - Monotour le Président du CNOF

- Monateur Kiwanuka Joseph

0811 /15.08.01

URGENTA

Monsieur le Ministre de la Défense Nationale K I G A L I.-

Demanda de libération de l'arbitre.

Monsieur le Ministre,

Référence faite à ma lettre n°0695/
15.08.01 du 22 février 1985 relative à l'objet repris en marge, j'ai
l'honneur de vous informer que suite au changement intervenu dans le
programme de la Confédération Africaine de Football, Monsieur HAMULI
Thomas ne s'est pas rendu en Semalie. Il est plutôt désigné pour diriger
le match qui se déroulera à Bujumbura le 10 Mars 1985 entre INTER F.C
et Kampala City Council de l'Uganda.

Par vois de conséquence, je vous demanderais de bien vouloir le libérer pour la période du 07 au 12 Mars 1985.

L'urgence m'obligerait.

## CaPalah:

- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armés Rwandaise
  - KIGALI
- Monsieur le Président du CNDF
  - KIGALI
- Monalour HAMULI Thomas

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Compératif NDINDILIVIMANA Augustin

Mojor DEM.

MBATEYE Chomas Directour Coneral URGENT

Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle K I G A L I.-

Demande de libération de l'arbitre.

Monsieur le Ministre,

Référence faite à ma lettre n°0695/
15.08.01 du 22 février 1985 relative à l'objet repris en marge, j'ai
l'honneur de vous informer que suite au changement intervenu dans le
programme de la Confédération Africaine de Football, Monsieur GATERA
Jonathan ne s'est pas rendu en Somalie. Il est plutôt désigné pour
diriger le match qui se déroulera à Bujumbura le 10 Mars 1985 entre
INTER F.C et Kampala City Council de l'Uganda.

Par voie de conséquence, je vous demandarais de bien vouloir le libérer pour la période du<sup>87</sup> au 12 Mars 1985.

L'urgence m'obligerait.

C.P.L.dt

- Monsieur le Président du CNDF
  - KIGALI
- Monsieur GATERA Jonathan

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif NDINDILIYIMANA Augustin

Major SEM.

MBATEVE Thomas

TKS 93162 CAF UN Date outries 25/2/85 No. Classements 2930/15.08.01

nijeulogo

ATTENTION SECRETAIRE GENERAL
FEDERATION RWANDAISE DE FOOTBALL AMATEUR
C/O MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU MOUVEMENT COOPERATIF
B.P. 1044 - KIGALI
PHONE : 5811, 5356

RE DESIGNATION DES ARBITRES DU RWANDA POUR LE MATCH 21 DE LA COUPE DES VAINQUEURS DE COUPE OPPOSANT LE VAINQUEUR BURUNDI / SOMALIE A L'OUGANDA. EN RAISON RESERVE DU BURUNDI CONTRE UN JOUEUR SOMALIEN SUSPENDU AU MATCH ALLER LE MATCH 21 POUR LEQUEL SONT DESIGNES VOS ARBITRES A ETE REMIS A LA SEMAINE SUIVANTE C'EST A DIRE LES 8,9 OU 10 MARS 1985.

VOUS INFORMERONS AU COURS DE CETTE SEMAINE SI LE MATCH A LIEU EN SOMALIE OU BIEN AU BURUNDI.

PRIERE DONC ANNULER VOYAGE VOS ARBITRES POUR LA SOMALIE CETTE SEMAINE CAR LE MATCH N'AURA PAS LIEU VENDREDI PROCHAIN.

SENTIMENTS DISTINGUES

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL LE CAIRE, LE 24/2/1985

93162 CAF UN